

Procès-verbal des votes
du Conseil Communal de Sanem
de la séance publique
du vendredi, 18 décembre 2009

date de l'annonce publique: 11 décembre 2009
date de la convocation des conseillers: 11 décembre 2009
début: 17h00
fin: 20h00

Présents:

M. Engel Georges, président,
Mme Asselborn-Bintz Simone, Mme Cecchetti Myriam, M. Diels Johny, M. Goelhausen Marco, M. Hertel René, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Reuter-Angelsberg Dagmar, Mme Reuter-Bauler Carine, M. Rings Robert, Mme Speck-Braun Patricia, M. Wietor Gaston
M. Theisen Luc, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s): M. Schroeder Nico

Premier votant: Mme Morgenthaler Nathalie

Monsieur Piscitelli n'a pas pris part au vote des points 1 à 15, du point 17.

Le collège des bourgmestre et échevins demande au conseil communal de bien vouloir approuver l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

22A. Approbation d'une convention conclue entre l'Etat représenté par la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et la Commune de Sanem en matière de mise à disposition temporaire d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Vote unanime

27.A Modification de la composition des commissions consultatives.

Vote unanime

Vu la demande des représentants du parti CSV pour reporter les points 16 et 17 de l'ordre du jour évoquant le manque de temps résultant du temps nécessaire à la préparation du dossier relatif au budget et le fait que la circulaire du ministère faisait défaut dans le dossier distribué aux conseillers communaux ;

Vote(s) positif(s): 6	Vote(s) négatif(s): 7
Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Speck-Braun Patricia, Wietor Gaston	Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert,

La demande a été rejetée par le conseil communal.

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et Informations.

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

2. Reclassement de deux parcelles de terrain sises à Belvaux, inscrites au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, sous les numéros 87/7911 et 97/7912, sises au lieu-dit 'rue de Hussigny', places, avec une contenance totale d'environ 28 centiares, au plan numéro 3128 (dressé par le sieur Georges Bermtgen, ingénieur géomètre de l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du 26 novembre 2009) du Domaine Public Communal dans le Domaine Privé Communal.

Vote unanime

3. Approbation d'un compromis de vente avec le sieur ZACCARIA Marco et la dame KARATAS Gulsum concernant la vente d'une parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune de Sanem sous le numéro cadastral 87/7912, place, sise au lieu-dit 'rue de Hussigny', section C de Belvaux avec une contenance d'environ 16 centiares au prix de 4.800,- euros en faveur de la commune de Sanem.

Vote unanime

4. Approbation d'un compromis de vente avec le sieur NERI Daniel et la dame COLLING Linda concernant la vente d'une parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune de Sanem sous le numéro cadastral 87/7911, place, sise au lieu-dit 'rue de Hussigny', section C de Belvaux avec une contenance d'environ 12 centiares au prix de 3.600,- euros en faveur de la commune de Sanem.

Vote unanime

5. Approbation d'un compromis de cession à titre gratuit avec les consorts OEHMEN concernant la cession gratuite de deux parcelles de terrain inscrites au cadastre de la Commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous les numéros 596/8245 et 596/8246, sises au lieu-dit «rue des Près», places voirie, d'une contenance totale d'environ 36 centiares au plan numéro 3119.

Vote unanime

6. Reclassement de deux parcelles de terrain sises à Soleuvre, inscrites au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous les numéros 724/8229 et 729/8230, sises au lieu-dit 'rue du Knapp', place, avec une contenance totale d'environ 3 centiares, au plan numéro 3096 (dressé par le sieur Georges Bermtgen, ingénieur géomètre de l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du 11 mars 2009) du Domaine Public Communal dans le Domaine Privé Communal.

Vote unanime

7. Approbation d'un compromis d'échange avec les consorts SABOTIC-REBRONJA Husnija concernant des parcelles de terrain sises à Soleuvre, inscrites au cadastre de la

commune de Sanem, section B de Soleuvre, au lieu-dit 'rue du Knapp', sous les numéros 729/8219 ; 729/8224 ; 729/8228, places voirie avec une contenance de 23 centiares et 724/8229 ; 729/8230, places, avec une contenance totale d'environ 3 centiares.

Vote unanime

8. Reclassement de deux parcelles de terrain sises à Soleuvre, inscrites au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, sous les numéros 593/7900 et 593/7901, sises au lieu-dit 'rue de Soleuvre', place, avec une contenance totale d'environ 14 centiares, au plan numéro 3105 (dressé par le sieur Georges Bemtgen, ingénieur géomètre de l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du 27 avril 2009) du Domaine Public Communal dans le Domaine Privé Communal.

Vote unanime

9. Approbation d'un compromis de vente et de cession à titre gratuit avec les consorts KREMER concernant la vente de deux parcelles de terrain sises à Soleuvre, inscrites au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, sous les numéros 593/7900 et 593/7901, au lieu-dit 'rue de Soleuvre', places, avec une contenance totale d'environ 14 centiares au prix de 4.200.- euros en faveur de la Commune de Sanem et la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise à Soleuvre au lieu-dit « rue de Soleuvre », inscrite au cadastre de la Commune de Sanem, section C de Belvaux, sous le numéro 593/789, place voirie.

Vote unanime

AMENAGEMENT COMMUNAL

10. Approbation (premier vote) d'un projet d'aménagement particulier concernant l'aménagement de cinq maisons en bande, de deux maisons jumelées et de deux résidences comprenant chacune six logements au lieu-dit « Place René Biwer » à Sanem pour le compte de la société CARPEL s.a.

Vote unanime

PERSONNEL - ADMINISTRATION

11. Fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

a) carrière de l'expéditionnaire:(9 fonctionnaires)

grades 8 et 8bis: (35%)	4 postes dont 2 au grade 8 (20%) 2 au grade 8bis(15%)
----------------------------	--

b) carrière de l'expéditionnaire technique: (3 fonctionnaires)

grades 8 et 8bis: (35%)	4 postes dont 2 au grade 8 (20%) 2 au grade 8bis(15%)
----------------------------	--

c) carrière du rédacteur: (17 fonctionnaires)

grades 11,12 et 13: (41%)	7 postes dont 2 au grade 11 (15%) 3 au grade 12 (15%) 2 au grade 13 (11%)
------------------------------	---

d) carrière de l'ingénieur-technicien: (8 fonctionnaires)

grades 12 et 13: (35%)	4 postes dont 2 au grade 12 2 au grade 13	(20%) (15%)
---------------------------	--	----------------

Vote unanime

PERSONNEL - CIPA

12. Conversion d'un poste d'infirmier à mi-temps et à durée indéterminée en un poste d'aide-soignant à mi-temps et à durée indéterminée, sous le statut du CCT-SAS, carrière PS5, au C.I.P.A. de Soleuvre.

Vote unanime

FINANCES

13. Organisation du service «Nightrider» dans la région Sud pour l'année 2010 :
- a. Décision de participer à l'action du syndicat PRO-SUD

Le Conseil communal;

...

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu l'article 99 et l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide:

1. de continuer la participation au service "Nightrider" du syndicat PRO-SUD pour l'année 2010 et de libérer de ce fait 14.700,- € pour l'année 2010
2. que la commune n'assumera aucune responsabilité envers le détenteur de la carte du fait d'éventuels manquements aux obligations engagées par l'entreprise privée chargée de l'organisation du service «Night-Rider», (accident, coupure de service, retard, confort, comportement des autres voyageurs et du personnel, état du matériel roulant, propreté dans les bus et autres)

Vote unanime

- b. Création d'une taxe / prix de vente

Le Conseil Communal,

...

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu l'article 99 et l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide:

1. de fixer le prix de vente de la «Night-Card» pour les habitants de la commune de Sanem âgés au jour de vente de moins de 27 ans à 40,- € pour les cartes vendues entre le 1^{er}

janvier 2010 et le 31 août 2010 et à 20,-€ pour les cartes vendues entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 décembre 2010,

2. de fixer le prix de vente de la «Night-Card» pour les habitants de la commune de Sanem dont l'âge au jour de vente est égal ou supérieur à 27 ans à 80,- € pour les cartes vendues entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 août 2010 et à 40,-€ pour les cartes vendues entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 décembre 2010,

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote unanime

14. Approbation d'une convention relative à la mise à disposition de huit lits prioritaires au nouveau CIPA à Belvaux en faveur des résidents de la Commune de Reckange-sur-Mess.

«

Convention

Relative à la mise à disposition de huit lits prioritaires au nouveau CIPA à Belvaux en faveur des résidents de la Commune de Reckange-sur-Mess.

entre

la Commune de Sanem

représentée par son collège des bourgmestre et échevins

Monsieur Georges Engel, bourgmestre, demeurant à Soleuvre

Monsieur Robert Rings, échevin, demeurant à Sanem

Monsieur Marco Goelhausen, échevin, demeurant à Belvaux

Monsieur José Piscitelli, échevin, demeurant à Belvaux

ci-après dénommée le "Maitre d'ouvrage", d'une part;

et

la Commune de Reckange-sur-Mess

représentée par son collège des bourgmestre et échevins

Monsieur Raymond Sinnen, bourgmestre, demeurant à

Monsieur Carlo Muller, échevin, demeurant à

Monsieur Lucien Franck, échevin, demeurant à

ci-après dénommée la "Commune de Reckange-sur-Mess", d'autre part;

il est convenu ce qui suit:

art.1:

Le Maitre d'ouvrage procède sur ses terrains, inscrits au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, sans numéro cadastral, lieu-dit "bei Welleschtrausch", sur une surface de 11.017 m², avec la collaboration financière du Ministère de la Famille et de l'Intégration, à la construction, à l'aménagement et à l'équipement d'un "Centre Intégré pour Personnes Agées" au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, ci-après dénommé le "CIPA".

art.2:

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités relatives à la mise à disposition de huit (8) lits prioritaires en faveur des habitants de la Commune de Reckange-sur-Mess.

art.3:

Le CIPA est destiné à accueillir 120 pensionnaires dans des studios de 25 m², comprenant sas d'entrée et une salle de bain. Dans le CIPA les lits prioritaires sont donc répartis de la manière suivante:

le Maître d'ouvrage: 112 lits
la Commune de Reckange-sur-Mess: 8 lits

art.4:

La Commune de Reckange-sur-Mess s'engage à participer à la part communale des frais de construction pour 8 lits telle qu'elle a été estimée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Suivant la convention signée en date du 14 décembre 2006 entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Maître d'ouvrage les frais de constructions sont estimés à 210.000,- € par lit (indice 552,23 du prix de la construction). La participation financière du Ministère s'élève à 80% de ce montant. La part communale à 20%. Les frais de construction dépassant les seuils de participation du ministère seront à charge du Maître d'ouvrage. La participation de la Commune de Reckange-sur-Mess se limitera donc à $210.000,- \times 0,20 \times 8 = 336.000,-$ €. Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen des prix de la construction de l'année 2001 et s'entendent TVA et honoraires compris.

art.5:

L'apport d'investissement est payable par tranches à partir de l'année 2010 selon l'échéancier de paiement suivant:

2010 : dans le délai d'un mois suivant la notification de l'approbation de la présente convention par l'Autorité supérieure	tranche de 40%	Dernière valeur publiée de l'indice semestriel des prix de la construction
1 ^{er} janvier 2011	tranche de 30%	valeur de l'indice semestriel des prix de la construction du mois d'avril 2010 (publication en juillet 2010)
au moment de l'ouverture du CIPA en 2011	solde de 30%	valeur de l'indice semestriel des prix de la construction connu au moment de l'ouverture du CIPA

art.6:

La Commune de Reckange-sur-Mess s'engage à participer à raison de 8/120 aux frais d'investissements futurs pour d'éventuelles grandes réparations, transformations et rénovations apportées au CIPA Belval pendant toute la durée de la présente convention. L'apport de la Commune de Reckange-sur-Mess sera calculé sur les dépenses effectuées moins d'éventuels subsides étatiques accordés. Le maître de l'ouvrage informera la Commune de Reckange-sur-Mess en temps utile des montants respectifs pour permettre à celle-ci de prévoir les crédits nécessaires au budget.

art.7:

La Commune de Reckange-sur-Mess s'engage à participer au mali des frais de fonctionnement proportionnellement à la durée d'occupation des 8 lits par les résidents de la Commune de Reckange-sur-Mess. Cette participation est établie annuellement par le Maître d'Ouvrage après la clôture de l'exercice budgétaire en question et est payable dans les deux mois suivant l'envoi de la facture respective par le maître d'ouvrage. Le maître de l'ouvrage informera la Commune de Reckange-sur-Mess en temps utile des montants respectifs pour permettre à celle-ci de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Viendront en compte pour le calcul du mali des frais de fonctionnement tous les articles de recettes et de dépenses du budget ordinaire du Maître d'ouvrage qui figurent sous la rubrique 0643. Un résultat positif sera reporté à l'année suivante pour combler les malis des années suivantes ou pourra être pris en compte en tant que participation aux investissements futurs telles que décrits à l'article précédent.

Le maître d'ouvrage ne peut fournir aucune garantie concernant les résultats annuels à attendre. La gestion financière du CIPA se fera par le maître d'ouvrage en tant que bon père de famille qui gère le CIPA de manière analogue que les autres services communaux de la commune de Sanem en mettant l'accent sur la qualité du service offert et non pas sur la priorité absolue d'une gestion économiquement rentable.

art.8:

La gestion du CIPA est assurée par le Maître d'ouvrage. Le CIPA figure comme service communal dans l'organigramme de l'administration communale de Sanem. La gestion du service se fera suivant les dispositions de la loi communale par le collège des bourgmestre et échevins avec l'assistance d'un directeur respectivement d'une directrice en tant que responsable du service.

La présente convention n'attribue aucun droit de participation à la gestion du CIPA à la Commune de Reckange-sur-Mess.

art.9:

Les lits dont chaque commune dispose en vertu de l'article 2 ci-avant doivent être attribués prioritairement aux personnes âgées de 65 ans au moins et domiciliées sur le territoire de la commune concernée depuis 2 ans au moins.

Les lits prioritaires non-occupés d'après ces critères peuvent être attribués à des personnes âgées de 65 ans au moins qui n'habitent pas sur le territoire de la commune concernée mais dont les descendants directs y habitent depuis 6 ans au moins.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage décidera d'introduire un système d'admission tenant compte du degré d'invalidité des pensionnaires afin de réduire les fluctuations dans la charge de travail, ce système s'appliquera également aux huit lits réservés pour la Commune de Reckange-sur-Mess.

Tout demandeur remplissant les conditions qui précèdent ayant introduit sa demande par l'intermédiaire de la commune de Reckange-sur-Mess bénéficie d'une priorité vis-à-vis des autres demandeurs jusqu'à ce que le nombre de lits réservés (8) a été atteint.

Dans le cas où une des deux communes ne peut occuper les lits lui réservés dans les conditions énumérées aux alinéas qui précèdent, l'autre bénéficie d'un droit d'occupation prioritaire sur ces lits, et ce avant que des personnes de communes tierces puissent être admises.

art.10:

Par analogie à la convention signée en date du 14 décembre 2006 entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Maître d'ouvrage, la présente convention est conclue pour une durée qui prendra fin 15 ans après le jour de la réception définitive des travaux de construction du CIPA. A l'expiration de ce terme elle est automatiquement prorogée de 5 ans en 5 ans, à moins d'avoir été dénoncée par l'une des Communes une année au moins avant l'échéance du prochain terme. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée.

La décision du maître d'ouvrage de conférer la gestion du CIPA à un gestionnaire externe donnera droit à la Commune de Reckange-sur-Mess de dénoncer la présente convention dans un délai de trois mois suite à la décision du conseil communal de Sanem. La résiliation de la présente convention avant le terme initial donnera également droit à la Commune de Reckange-sur-Mess de profiter d'un remboursement de sa participation initiale au prorata du temps non-écoulé.

La Commune de Reckange-sur-Mess dispose d'un droit de résiliation de la présente convention avant le terme initial des prédicts 15 ans, si la Commune de Reckange-sur-Mess pouvait réaliser en tant que propriétaire ou copropriétaire la construction d'un centre intégré pour personnes âgées sur son territoire ou sur le territoire d'une des communes limitrophes de Reckange-sur-Mess. La dénonciation de la présente convention devra alors se faire un an au moins avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. La résiliation donnera également droit à la

Commune de Reckange-sur-Mess de profiter d'un remboursement de sa participation initiale au prorata du temps non-écoulé qui s'échelonne sur les deux exercices budgétaires suivant l'exercice lors duquel la lettre de résiliation a été introduite.

art.11:

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 sous réserve d'approbation par les conseils communaux des communes signataires et par l'autorité supérieure.

art.12:

La présente convention a été établie en autant d'exemplaires que de parties.

Belvaux, le ... décembre 2010.

Monsieur Georges Engel
Monsieur Robert Rings
Monsieur Marco Goelhausen
Monsieur José Piscitelli

Monsieur Raymond Sinnen
Monsieur Carlo Muller
Monsieur Lucien Franck

»

Vote unanime

15. Approbation d'un subside de 54.156,09 € à accorder au Tennis Club de Belvaux concernant les travaux de rénovation des vestiaires dans le cadre du réaménagement du club house au terrain de tennis au Galgenberg (rue du Bois) à Belvaux. (article budgétaire : 4/0832/2123/015)

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu que le TENNIS CLUB DE BELVAUX est propriétaire des fonds immobiliers sis au Galgenberg à Belvaux ;

Vu qu'une rénovation du club house du TENNIS CLUB DE BELVAUX sis au terrain de tennis au Galgenberg à Belvaux, s'impose afin de permettre au club d'exercer ses activités sportives dans les meilleures conditions ;

Vu la présentation du prédit projet par le TENNIS CLUB DE BELVAUX lors de la séance du collège des bourgmestre et échevins en date du 20 octobre 2009 ;

Vu la demande d'un subside par le TENNIS CLUB DE BELVAUX pour le financement de la rénovation des vestiaires lors de la séance du collège des bourgmestre et échevins en date du 20 octobre 2009 ;

décide d'attribuer un subside maximum de 54.156,09 euros au TENNIS CLUB DE BELVAUX relatif aux travaux de réaménagement du club house au terrain de tennis au Galgenberg, sous les conditions suivantes :

1. La liquidation du subside alloué se fera sur présentation de factures dûment vérifiées. Une preuve de paiement est également à remettre pour les besoins administratifs de la commune ;
2. le TENNIS CLUB DE BELVAUX s'engage à entretenir les installations en parfait état ;
3. le TENNIS CLUB DE BELVAUX s'engage à restituer le subside alloué dans le cas où la propriété sera aliénée ou lorsque le club cessera ses activités moins de dix ans après la liquidation totale de la participation communale. L'intégralité de la somme payée par l'administration communale devra être remboursée lorsque la résiliation intervient moins d'une année après la date de liquidation totale de la participation communale. Pour toute année complète passée à partir de cette date, la part à rembourser est diminuée de dix pourcent (10%) de la somme payée ;

et prie l'Autorité supérieure à donner son accord.

Vote unanime

16. Adaptations des taxes relatives à la fourniture d'eau potable.

Le Conseil Communal

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la taxe eau et les taxes concernant la location des compteurs approuvées en date du 30 mai 2008 par le conseil communal et le 10 juillet 2008 par l'Autorité Supérieure ;

Considérant qu'une analyse du coût de revient de l'eau potable a été réalisée suivant les indications de l'Etat qui conclut que le prix de revient par m3 de l'eau s'élèvera en 2010 à 3,29€ ;

Vu que la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que la même loi dispose que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur au diamètre du compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de fixer la taxe fixe à 4,20 €/mm/an pour les compteurs QN 2,5 et la taxe variable à 1,92€/m3 ce qui revient au prix total par m3 de 2,50€ actuellement en vigueur ;

décide :

1. de fixer les taxes relatives à la fourniture d'eau potable à partir du 1^{er} avril 2010 comme suit :

Taxe fixe (diamètre nominal du compteur)	(€ / par compteur / par année)
QN 2,5 (20mm)	84,00 € ttc
QN 6 (25mm)	420,00 € ttc
QN 10 (40mm)	924,00 € ttc
QN 15 (50mm)	1.344,00 € ttc
QN 40 (80mm)	2.688,00 € ttc
QN 60 (100mm)	10.080,00 € ttc

Taxe variable	1,92 € ttc par m3
---------------	-------------------

2. décide d'abroger les taxes concernant la location des compteurs

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote(s) positif(s): 9	Abstention(s):5
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert, Speck-Braun Patricia,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Wietor Gaston

17. Adaptation de la taxe d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Le Conseil Communal

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la taxe de canalisation approuvée en date du 30 mai 2008 par le conseil communal et le 10 juillet 2008 par l'Autorité Supérieure ;

Considérant qu'une analyse du coût de l'évacuation et la dépollution des eaux usées a été réalisée suivant les indications de l'Etat qui conclut que le prix par m3 s'élèvera en 2010 à 2,52 euros ;

Vu que la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que la même loi dispose que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de fixer la taxe fixe à 60,- €/compteur/an et la taxe variable à 1,65€/m3 ce qui revient à un prix total par m3 de 2,13€ et sera identique aux prix appliqués par les communes du Kordall ;

décide de fixer les taxes relatives à l'évacuation et la dépollution des eaux usées à partir du 1^{er} avril 2010 comme suit :

Taxe fixe	60,00 € ttc par compteur et par année
Taxe variable	1,65 € ttc par m3

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote(s) positif(s): 8	Abstention(s):5
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert, Speck-Braun Patricia,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Wietor Gaston

18. Introduction d'une « taxe de participation au financement des équipements collectifs » et abrogation de la « taxe infrastructure ».

Le Conseil communal,

Considérant que notre commune est en présence d'un accroissement constant de sa population, impliquant une extension et une adaptation corollaires des différents équipements collectifs en vue de subvenir aux besoins et attentes de tous les habitants ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs sont en constante évolution ;

Considérant que pour couvrir une part des dépenses, il y a lieu d'introduire une taxe de participation au financement de ces équipements collectifs, taxe qui aura le caractère d'une imposition communale ;

Attendu qu'une telle taxe de participation au financement des équipements collectifs est prévue à l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Entendu que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, collecteurs d'égouts, stations d'épuration et autres ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal, de services, administratif ou récréatif ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que les unités affectées à l'habitation nécessitent des équipements collectifs supplémentaires tels les écoles ou maisons relais qui ne sont pas nécessaires pour des unités affectées à d'autres utilisations ;

Considérant la taxe de participation au financement des équipements collectifs proposée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'abroger alors la taxe infrastructure arrêtée par le conseil communal en date du 21 octobre 2002 ;

Considérant que cette taxe infrastructure est calculée d'après la dimension de la face de la parcelle longeant la voie publique et ce indépendamment de l'envergure des constructions à ériger sur la parcelle ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire N°2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

| décide :

- 1) d'arrêter le règlement-taxé suivant :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1^{er} : Modalités et champ d'application de la taxe

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, tels que les écoles, maisons relais, services de secours, installations culturelles, sportives et récréatives, cimetières, collecteurs d'égouts, stations d'épurations ou autres.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit

- par une construction nouvelle ; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant démolition
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante ; la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

La nouvelle unité est affectée soit

- à l'habitation,
- à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

Article 2 : Montant de la taxe

1. par unité affectée à l'habitation :

6.000,- euros pour des maisons unifamiliales (mitoyennes ou libres)

4.500,- euros dans un immeuble à appartements ou dans une maison bifamiliale

2. par unité affectée à toute autre destination

3.000,- euros jusque 200m² de surface construite brute

1.000,- euros par tranche ou tranche entamée de 100m² de surface construite brute au dessus de 200m²

La commune se réserve le droit de régler des situations hors-normes par une convention séparée.

Article 3 : Consignation et paiement de la taxe

Au moment de la délivrance du permis de construire, le requérant devra consigner à la caisse communale une somme égale à la taxe calculée d'après les plans autorisés.

2) d'abroger la taxe infrastructure arrêtée par le conseil communal en date du 21 octobre 2003

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote unanime

19. Adaptation du règlement-taxe du 21 octobre 2002 – Chapitre Construction.

Le Conseil communal,

Considérant que notre commune est en présence d'un accroissement constant de sa population allant de pair avec une augmentation du nombre des dossiers à traiter par le bureau des bâtisses ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à une révision des taxes de chancellerie actuellement en vigueur en matière des bâtisses afin de couvrir la panoplie des prestations à fournir aux citoyens ;

Considérant qu'il est indiqué d'introduire une taxe PAP qui devient exigible au moment de l'introduction d'un dossier engendrant une procédure d'approbation d'un projet d'aménagement particulier, l'étude du dossier nécessitant notamment le conseil d'un urbaniste ;

Vu la circulaire N°2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant les propositions d'adaptation du collège des bourgmestre et échevins concernant le chapitre Construction du règlement-taxe du 21 octobre 2002 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide d'adapter le chapitre « Construction » du règlement-taxe du 21 octobre 2002 comme suit :

A. Autorisations de construire

a) Maison unifamiliale : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	125,- euros
b) Immeuble à plusieurs unités : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	125,- euros + 70,- euros par unité
c) Immeuble ne servant pas à l'habitation : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil, par immeuble et superficie exploitée : < 100m ² ≥ 100m ² et < 500m ² ≥ 500m ² et < 1.000m ² ≥ 1.000m ²	125,- euros 250,- euros 375,- euros 500,- euros
d) Transformation ne nécessitant pas le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	25,- euros
e) Garage, hangar, dépendance	25,- euros
f) Toute autre construction/aménagement nécessitant une autorisation de bâtir	25,- euros
g) Autorisation de morcellement	25,- euros
h) Certificat année ou début de construction	A
i) Règlement bâtisses (version papier)	13,- euros
j) Extrait du PAG (version papier)	A

B. Taxe pour l'introduction d'un PAP

La taxe est fixée comme suit, en prenant en considération une distinction relative à la taille du projet d'aménagement particulier :

PAP < 20 ares	450,- euros
PAP de 20 à 50 ares	600,- euros
PAP > 50 ares	850,- euros

Vote unanime

20. Adaptation du prix de pension du CIPA à Soleuvre.

Le Conseil Communal

Vu la modification des prix de pension du Centre Intégré pour Personnes Agées à Soleuvre votée au conseil communal en date du 30 mai 2008 et approuvée par l'Autorité Supérieure en date du 8 juillet 2008;

Considérant que l'échelle mobile des salaires a été déclenché en mars 2009 ;

Considérant l'adaptation des taxes d'évacuation et de dépollution des eaux usées lors de cette même séance ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose une augmentation du prix de pension afin de réduire le résultat ordinaire négatif concernant le service proposé ;

décide d'adapter les prix de pension du CIPA comme suit:

à partir du 1^{er} mars 2010 :

- chambre individuelle: - 2.093,56 €
- chambre double: - 3.768,41 €
- lit de vacances: - 79,15 €/jour

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote(s) positif(s): 8	Vote(s) négatif(s): 5	Abstention(s):1
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Wietor Gaston	Speck-Braun Patricia

21. Adaptations de diverses taxes relatives à des services offerts par le CIPA.

Le Conseil Communal,

Vu la proposition d'adaptation des taxes relatives à divers services à offrir par le CIPA afin de répondre à la demande des utilisateurs et de diversifier les recettes de la maison ;

| décide d'approuver les taxes suivantes relatives à des services à proposer par son CIPA :

Type	Montant	Description
Service studio (service de commodité)	3,50 euros par jour	pour un service studio par jour
	5,00 euros par jour	pour deux services studio par jour
	7,00 euros par jour	pour trois services studio par jour
Remboursement des temps d'absence	Remboursement du tarif de la journée alimentaire de 6,- euros par jour à partir du 8 ^{ème} jour d'absence	

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote(s) positif(s): 8	Vote(s) négatif(s): 5	Abstention(s):1
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Wietor Gaston	Speck-Braun Patricia

22. Ajustement du prix des repas sur roues.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal de Sanem du 15 décembre 2008, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2009, fixant le prix des repas sur roues à 7,50 euros ttc par repas ;

Considérant qu'entretiens le coût de la vie, les frais de personnel, les frais d'emballage ainsi que les frais de distribution ont augmenté ;

Considérant que le prix de revient d'un repas s'élève actuellement à 10,50 euros ;

Considérant que pour équilibrer le budget communal, il est nécessaire d'adapter le prix des repas sur roues afin de réduire le résultat négatif de ce service ;

| décide d'ajuster le prix des repas sur roues à 8,50 euros ttc par repas

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vote unanime

22A. Approbation d'une convention conclue entre l'Etat représenté par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Commune de Sanem en matière de mise à disposition temporaire d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation

de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Exécution de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental

Articles 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental

Educateurs(trices) et/ou Educateurs(trices) gradué(e)s

C O N V E N T I O N

Entre l'Etat du Grand-duché de Luxembourg représenté par Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle, ci-après dénommé «l'Etat »,

d'une part,

et

La Commune de Sanem représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir :

Monsieur Georges ENGEL, bourgmestre,
Monsieur Robert RINGS, échevin,
Monsieur Marco GOELHAUSEN, échevin,
Monsieur José PISCIITELLI, échevin,

ci-après dénommée « la Commune de Sanem »,

d'autre part

est conclue la présente convention devant régir la mise à disposition temporaire d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s engagés sous contrat à durée indéterminée de la Commune de Sanem à l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire d'un ou plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s de la Commune de Sanem à l'Etat dans le cadre de l'application de la loi du 6 février 2009 précitée.

Cette mise à disposition consiste en l'exécution par ces agents de la tâche telle que définie à l'article 12 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental. Le congé légal est identique à celui des fonctionnaires et employés de l'Etat tel que défini à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat et devra être pris pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

L'identité des personnes visées par cette mise à disposition, voire les modalités concernant la fin de la mise à disposition sont reprises à l'annexe de la présente convention dont elle fait partie intégrante. L'annexe pourra être modifiée concernant l'identité des personnes y reprises sous forme d'avenant signé par les parties à la convention. Ladite annexe sera mise à jour à la fin de l'année scolaire.

Article 2. - Obligation d'information de la Commune de Sanem

Un mois au plus tard après la signature de la présente convention, la Commune de Sanem fera parvenir à l'Etat, pour chaque éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s repris à l'annexe de la convention, la "Feuille de renseignements", (voir pièce jointe), avec l'ensemble des documents requis permettant de constituer le dossier personnel nécessaire au calcul de la rémunération par l'Etat.

La Commune de Sanem s'engage à transmettre à l'Etat, dès qu'elle en dispose, une copie de la ou des pièces justificatives qui documentent un changement qui est intervenu dans la situation personnelle et/ou administrative des personnes concernées.

Pour le 15 octobre au plus tard, la Commune de Sanem envoie pour chacune des personnes figurant à l'annexe un décompte détaillé des rémunérations versées pendant l'année scolaire écoulée.

Article 3. - Lieu d'exécution du travail

Le lieu d'exécution du travail des agents mis à disposition de l'Etat par la Commune de Sanem est fixé à l'adresse de l'école ou des écoles où ils sont appelés à remplir la tâche telle que définie à l'article 1er ci-dessus.

Article 4. - Conditions de rémunération, droit du travail, tutelle administrative

L'Etat prend uniquement à charge le traitement légal ou la rémunération perçue en raison de l'exécution de la tâche prévue à l'article 1er de la présente convention et sous réserve que la part de l'Etat ne peut en aucun cas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Est exclue de toute rémunération par l'Etat la tâche exécutée par les agents en-dehors du cadre de l'école fondamentale et notamment dans les maisons relais.

Cette mise à disposition n'a aucune influence sur l'ancienneté acquise antérieurement, y compris les autres avantages adéquats ou extra légaux.

Pour les éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s engagés sous le statut de l'employé communal, leur situation hiérarchique particulière est réglée par les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux qui resteront d'application en ce qui concerne notamment les droits et devoirs, la protection du fonctionnaire, les dispositions concernant le volet disciplinaire, ainsi que la résiliation du contrat de travail.

Pour éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s engagés sous le statut de salarié au service de la commune, les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail sont applicables.

Lors de l'exécution de leur tâche dans les écoles fondamentales, les agents agissent sous l'autorité directe des membres de l'inspectorat de l'enseignement fondamental.

Article 5. - Remboursement des frais de personnel

Le remboursement se fait conformément aux dispositions de l'article 76, 2. (1), de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous réserve des dispositions suivantes.

L'Etat s'engage à rembourser à la Commune de Sanem les frais et émoluments liés à la mise à disposition à l'exclusion de la part salariale et des avantages pécuniaires éventuels concédés à ses fonctionnaires et employés par la Commune de Sanem, et sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ce remboursement se fait sur base d'une demande de remboursement annuelle à adresser par la Commune de Sanem au service du personnel des écoles du Ministère de l'Education Nationale et ne sera effectué qu'à partir du moment où la Commune de Sanem aura remis un dossier complet d'après les modalités prévues à l'article 2 de la présente convention.

La participation financière de l'Etat est réglée sous forme d'une avance à verser en début de l'exercice budgétaire en cours et du paiement du solde à la fin de l'exercice budgétaire en cours suivant les modalités ci-après :

- la Commune de Sanem introduit une demande formelle pour le 15 janvier de l'exercice en cours au plus tard,
- après vérification du montant total perçu au cours de l'année scolaire écoulée par le personnel repris à l'annexe, une avance couvrant au maximum 50 % du total précité sera versée par l'Etat à la commune. L'Etat s'engage à verser l'avance en question au plus tard deux mois après la réception de la demande de la commune,
- pour le 1er décembre au plus tard, un décompte détaillé provisoire établi par l'Etat sera envoyé pour information à la Commune de Sanem. Celle-ci dispose jusqu'au 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours pour communiquer d'éventuelles erreurs à l'Etat en remettant un dossier détaillé en la matière. Passé ce délai, les données de l'Etat serviront à l'établissement du décompte détaillé final. Le solde restant dû sera payé à la Commune de Sanem avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Article 6 . - Disposition transitoire

A titre exceptionnel, la participation financière de l'Etat pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2009 sera réglée ensemble avec celle due pour l'exercice 2010.

Article 7. - Effet et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'une année et prend effet le 15 septembre 2009 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être reconduite tacitement d'une année à l'autre, à moins d'avoir été dénoncée par l'une des parties six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la convention est vouée à ne plus produire d'effets moyennant lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 . Approbation

La présente convention est soumise à l'approbation du conseil communal de la Commune de Sanem et du ministre ayant l'intérieur en ses attributions, dans le cas où les conditions fixées à

l'article 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée, sont remplies.

Les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention qui constate de manière exhaustive l'intégralité des relations entre parties.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 17 décembre 2009

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Le Collège des bourgmestre
et échevins

ENGEL Georges, bourgmestre
RINGS Robert, échevin
GOELHAUSEN Marco, échevin
PISCITELLI José, échevin

Annexe

à la convention conclue entre l'Etat représenté par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Commune de Sanem en matière de mise à disposition temporaire d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Sont visés par la mise à disposition temporaire de l'Etat d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s de la Commune de Sanem dans le cadre des lois du 6 février 2009 précitées, les agents relevés ci-après :

- Mme ANEN Kim, matricule : 19810309124
- Mme ARANI Diane, matricule : 19730811164
- Mme BRITZ Stephanie (épouse HIRT), matricule : 19780126224
- Mme POIGNARD Nadine (épouse LAMBORELLE), matricule : 19720223247
- Mme SATIRI Deborah (épouse SALUCCI), matricule : 19740602163
- Mme SCHMITZ Diane (épouse JUCHEM), matricule : 19690610348
- Mme SCHWIRTZ Carole (épouse EWEN), matricule : 19680919243
- Mme STEFFES Eliane, matricule : 19670329308
- Mme VIDOTTO Julie, matricule : 19850714048
- Mme WILHELM Patricia, matricule : 19700328301

La mise à disposition prend effet le 15 septembre 2009 pour une durée d'une année et sera reconduite d'année en année à moins d'avoir été dénoncée suivant les modalités prévues à l'article 6 de la convention.

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Le Collège des bourgmestre
et échevins

ENGEL Georges, bourgmestre
RINGS Robert, échevin
GOELHAUSEN Marco, échevin
PISCITELLI José, échevin

Vote unanime

BUDGET

23. Approbation du budget rectifié de l'année 2009.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	41.329.897,32	7.258.347,61
Total des dépenses	36.237.925,36	18.759.121,75
Boni propre à l'exercice	5.091.971,96	---
Mali propre à l'exercice	---	11.500.774,14
Boni du compte 2008	7.216.119,12	---
Boni général	12.308.091,08	---
Mali général	---	11.500.774,14
Transfert de l'ordinaire à l'extraordinaire	11.500.774,14	11.500.774,14
Boni présumé à fin 2009	807.316,94	---

Vote(s) positif(s): 8	Vote(s) négatif(s): 6
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Speck-Braun Patricia, Wietor Gaston

24. Approbation du budget de l'année 2010.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	40.788.609,89	33.493.193,00
Total des dépenses	37.116.088,80	37.800.695,13
Boni propre à l'exercice	3.672.521,09	---
Mali propre à l'exercice	---	4.307.502,13
Boni du compte 2009	807.316,94	---
Boni général	4.479.838,03	---
Mali général	---	4.307.502,13
Transfert de l'ordinaire à l'extraordinaire	4.307.502,13	4.307.502,13
Boni présumé à fin 2010	172.335,90	---

Vote(s) positif(s): 8	Vote(s) négatif(s): 6
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hertel René, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert,	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Speck-Braun Patricia, Wietor Gaston

DIVERS

25. Décision de principe concernant l'introduction d'un ramassage de déchets (sacs bleus) par le biais de la société Valorlux.

Vote unanime

26. Approbation de règlements d'urgence pris par le collège échevinal.

Pas de règlement d'urgence à confirmer.

- 27.A Modification de la composition des commissions consultatives.

1. Commission des jeunes

- a. démission de Mme Berck-Schockmel Suzi comme membre suppléant (ADR)

b. nomination de M. Kies Christian comme membre suppléant (ADR)
(53, rue de Limpach – L-4467 Soleuvre)

2. Commission de l'égalité des chances

- a. démission de Mme. Klein-Masciovecchio Danielle comme membre suppléant (ADR)
- b. nomination de M. Kies Christian comme membre suppléant (ADR)

3. Commission de l'environnement

- a. démission de M. Allard Jos comme membre effectif (ADR)
- b. nomination de M. Wagner Valentin comme membre effectif (ADR)

4. Commission de la culture

- a. démission de Mme Klein-Masciovecchio Danielle comme membre effectif (ADR)
- b. nomination de M. Nickels Paul comme membre effectif (ADR)

5. Commission consultative d'intégration

- a. démission de Mme Klein-Masciovecchio Danielle comme membre suppléant (ADR)
- b. nomination de M. Piazzalunga Adelio comme membre suppléant (ADR)

6. Commission du troisième âge

- a. nomination de M. Alain Willet, directeur du CIPA, comme expert permanent

Vote unanime

27. Questions et divers.

Asselborn-Bintz Simone	Cecchetti Myriam	Diels Johnny
Engel Georges	Goelhausen Marco	Hertel René
Morgenthaler Nathalie	Lorang Mike	Piscitelli Jos
Reuter-Angelsberg Dagmar	Reuter-Bauler Carine	Rings Robert
Schroeder Nico	Speck-Braun Patricia	Wietor Gaston